FHC 17737

RÉFLEXIONS

De G. S. DUCHASTEL, du Département des Deux-Sèvres,

Sur la manière dont les questions ont été posées dans l'affaire de Louis,

Case FRC 17737

SÉANCE DU LUNDI 14 JANVIER:

1°. Louis est-il ou non-convaincu du crime de conspiration et de haute trahison?

2°. Le jugement qui sera rendu, soit qu'il condamne, soit qu'il absolve, sera-t-il ou non-soumis à la sanction du peuple?

3°. Quelle peine infligera-t-on à Louis Capet?

Sitot que la Convention nationale eut décrété qu'elle *jugeroit* Louis, chacun de ses membres eut dès-lors deux fonctions à remplir, celle de *juge* et celle de *législateur*. Presque tous ceux qui ont parlé à la tribune ont paru sentir cette différence; mais par une fatalité que la postérité recueillera, ils n'ont semblé les distinguer que pour les confondre davantage.

Le juge, le délit une fois constaté, ne fait qu'appliquer la loi; il ne peut se permettre d'examiner si elle est bonne ou mauvaise, les raisons qui l'ont dictée; il prononce sans se laisser influencer par aucunes considérations quelconques, et inflige toujours la peine portée par la loi. Ce n'est pas à lui en effet qu'il appartient de mettre en balance les destinées d'un homme avec celles des

THE NEWBERRY LIBRARY

empires : le législateur, au contraire, ne s'explique jamais qu'après avoir scrupuleusement pesé l'influence de sa décision sur la prospérité publique ; il ne voit que l'intérêt général : le bien, selon lui, n'est pas ce qui ne blesse point les droits de tels ou tels individus, ce qui ne dérange pas l'ordre naturel, mais ce qui ne compromet en rien les grands intérêts qui lui sont confiés ; il doit mettre au rang de ses devoirs celui d'humilier devant les considérations politiques, l'esprit de parti, l'ambition, les desirs de vengeance, ainsi que la pitié, l'humanité, la loi même, si la loi suprême le lui commande ; en un mot le juge est toujours esclave de la loi. Le législateur ne prend pour guide que ses lumières, son opinion et son patriotisme.

Ces deux caractères sont tellement opposés, qu'on ne peut les exercer dans un même acte sans tracer entr'eux une ligne de démarcation apparente aux yeux les moins exercés ; car, s'immiscer dans un jugement comme législateur, c'est s'exposer à commettre une iniquité scandaleuse, comme juge, quand il s'agit de prendre une mesure politique, vouloir qu'elle soit foible et dérisoire. En faisant l'application de ces principes aux questions, telles qu'elles ont été posées dans la séance de lundi dernier, il est, je crois, de toute évidence qu'elle ne pouvoit pas l'être plus mal, puisqu'elle donne à votre décision l'air d'un jugement pur et simple, dans lequel le législateur ne peut intervenir pour rien, tandis que c'est à lui, au contraire, à prononcer définitivement sur le sort du tyran. La ratification du peuple, si nécessaire, indispensable même pour une mesure politique, parce qu'elle lui donne de la force, de la majesté, convertit en volonté nationale ce qui, n'étant pas le vœu de la loi, pourroit être traité de volonté individuelle par le premier intrigant ; la ratification du peuple, dis-je, devient en quelque sorte inadmissible ; car l'appel au peuple, décrété par vous, d'un jugement pur et simple que vous avez rendu, expose le peuple, qui juge sa propre cause, à se couvrir d'infamie en prononçant une peine plus forte que la loi ; ou, pour mieux dire, c'est une invitation que vous lui faites de faire grace, puisqu'il ne consentiroit jamais à se déshonorer, puisque c'est vous qui prononcez l'appel.

D'après les motifs que je viens de développer, j'avois pensé que les questions auroient pu être posées ainsi ; elles sont au nombre de quatre : sur les deux premières on eût voté comme juge, sur les deux autres comme législateur.

1°. Louis est-il convaincu d'avoir conspiré contre la liberté publique ?

2°. Quelle peine a-t-il encourue ?

3°. Quelle peine l'intérêt public exige-t-il de substituer ou d'ajouter à celle portée par la loi ?

4°. Telle mesure politique sera-t-elle sanctionnée par le peuple ?

J'eusse voté (1) sur la première pour l'affirmative ; sur la seconde j'eusse prononcé l'abdication légale ; sur la troisième le bannissement ; et enfin j'eusse répondu oui sur la dernière.

D'après ce que je viens de dire, il est aisé de concevoir combien il m'est difficile de m'expliquer sur les questions telles qu'elles ont été posées ; néanmoins je vais chercher à franchir l'obstacle, et je prononcerai non de la manière la plus conforme à mon opinion dans le mode, mais bien dans les résultats.

Sur la première question je vote pour oui, ainsi que sur la seconde ; sur la troisième, contre la peine de mort.

G. S. DUCHASTEL.

Lettre d'envoi au Président de la Convention nationale.

CITOYEN-PRÉSIDENT,

Retenu au lit depuis vendredi dernier par une maladie assez grave, je n'ai pu participer aux discussions intéressantes dont l'assemblée s'est occupée depuis cette époque ; mais ayant lu, dans une feuille publique, qu'elle laissoit à ses membres absens la faculté d'émettre leur vœu, je profite de cette faveur avec empressement ; je vous fais passer mon VOTE : je vous prie d'en faire donner lecture par un secrétaire ; je l'exhorte à la patience, il est écrit par un malade avec la fièvre.

---

(1) Conformément à l'opinion que j'ai prononcée le 29 ou 30 décembre.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

procès suppl. 1.